

**Arrêté préfectoral portant approbation du document d'objectif
du site Natura 2000
FR2100271 « Pâtis de Damery »
n° régional : 26**

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.414-2 à L.414-3, R.414-8 à 12 relatifs aux documents d'objectifs

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2008 portant désignation de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR2100271 « Pâtis de Damery » (n° régional 26) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2010 portant constitution du comité de pilotage du site Natura 2000 FR2100271 « Pâtis de Damery » (n° régional 26)

Vu l'avis du comité de pilotage en date du 19 avril 2013 validant le document d'objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR2100271 « Pâtis de Damery » (n° régional 26) est approuvé.

Article 2 :

Les mesures de gestions, de suivis scientifiques et d'animation prévues dans le document d'objectifs portent sur le territoire des communes concernées par le périmètre du site Natura 2000 : Damery et Venteuil

Les collectivités territoriales, les associations, les propriétaires et les gestionnaires ayant droit sont concernés par la mise en œuvre du document d'objectifs.

La mise en place de contrats de gestion porte sur les parcelles incluses dans le périmètre du site Natura 2000 et concerne les populations d'espèces et leurs habitats nécessitant de telles mesures, conformément au document d'objectifs.

Article 3 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Pâtis de Damery » (FR2100271) est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne, de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, ainsi que dans les mairies des communes de Damery et de Venteuil

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

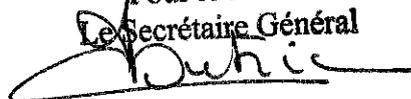
Article 4 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Mr le Sous-préfet de Reims, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, MM les Maires des communes de Damery et de Venteuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre des comités de pilotage et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC

03 MAI 2013